



Avis n° 11/2009 du 29 avril 2009

Objet : avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives (A/2009/010)*

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur K. Peeters, Ministre-Président, Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Affaires administratives, de la Politique étrangère, des Médias, du Tourisme, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité, reçue le 18/03/2009 ;

Vu son avis n° 01/2008 du 16 janvier 2008 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 29/04/2009, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, ci-après le décret, a été publié au Moniteur belge le 29 octobre 2008¹. Ce décret régit l'échange électronique de données administratives sur la base des principes suivants : la collecte unique de données, l'échange maximal de données entre administrations, un enregistrement décentralisé des données, l'élaboration d'un système de sources authentiques de données, le contrôle par une Commission de contrôle flamande via des autorisations.

2. À présent, un projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, ci-après le projet, est soumis pour avis. Il est pris en exécution de l'article 4, § 1, 2 et 3, de l'article 5, de l'article 6, § 2, dernier alinéa, et de l'article 33 du décret et il règle les points suivants :
 - la détermination de la procédure de désignation de sources authentiques de données, gérées par une instance flamande ;
 - l'établissement des sources authentiques de données, gérées par une autorité fédérale, qui doivent être consultées par l'administration flamande ;
 - la désignation de l'entité qui intervient lors de la communication de données provenant de sources authentiques de données ;
 - la désignation de l'entité qui réalise la gestion des utilisateurs et des accès qui sert d'appui ;
 - la plate-forme MAGDA ;
 - le partenariat MAGDA (article 5 du décret) ;
 - l'entrée en vigueur du décret.

II. DISCUSSION

Article 2

3. Cet article régit la procédure d'agrément d'une source de données en tant que source authentique de données. On ne sait toutefois pas clairement qui prend l'initiative d'une telle agrément. S'agit-il du Gouvernement flamand ? Le responsable du traitement introduit-il une demande/un dossier à cet effet ? CORVE prend-elle l'initiative en tant que gestionnaire de la plate-forme MAGDA ? Il serait utile de préciser ces points.

¹ À ce sujet, la Commission a rendu l'avis n° 01/2008 le 16 janvier 2008.

4. L'agr ation est effectu e par le Gouvernement flamand. Si la banque de donn es concern e contient des donn es   caract re personnel, on ne peut proc der   l'agr ation qu'apr s avoir obtenu l'avis du partenariat MAGDA et de la Commission de contr le flamande, ci-apr s la Commission de contr le.
5. Il est positif que 2 organes  valuent, ind pendamment l'un de l'autre, les m rites d'une source de donn es. Ces avis ne sont pas contraignants. La responsabilit  finale concernant l'agr ation ou non repose donc sur le Gouvernement, ce qui n'emp che pas que sa d cision puisse  tre contest e via les moyens juridiques habituels.
6. Une agr ation qui va   l'encontre des avis  mis risque quoi qu'il en soit de causer des probl mes d'application. Si par exemple les avis sont n gatifs parce que la qualit  des donn es est au-dessous du niveau exig , la Commission de contr le pourrait syst matiquement refuser l'acc s aux donn es de cette banque de donn es ou leur communication, vu le non-respect de l'article 4,   1, 4  de la LVP. Dans le cadre de processus d'e-government, des donn es fautives ont effectivement un effet domino qui n'est profitable ni aux autorit s souhaitant recourir   ces donn es, ni au citoyen qui esp re un service de grande qualit .
7. Les services publics risquent donc de se retrouver dans une impasse. L'article 3 du d cret du 18 juillet 2008 les oblige   recueillir les donn es dont ils ont besoin aupr s d'une source authentique de donn es mais la Commission de contr le pourrait refuser l'acc s.
8. L'article 2, deuxi me alin a du projet stipule qu'une banque de donn es n'est agr e e en tant que source authentique que si elle offre des garanties suffisantes dans quatre domaines,   savoir concernant la qualit  des donn es, l'utilit  de la source de donn es, son caract re op rationnel et la s curit . Il s'agit en effet de crit res de base pertinents.
9. Un certain nombre de crit res sont indiqu s par domaine, crit res   l'aide desquels le contr le concret devra  tre effectu . Concernant la qualit  des donn es, il s'agit de : l'exhaustivit , l'exactitude, l'actualit , la mani re dont la qualit  est garantie, la tra abilit  des modifications apport es aux donn es et la conservation de l'historique de l'acc s aux donn es.
10. La Commission estime que lors de l' valuation, on doit  galement prendre en compte la mesure dans laquelle on pr voit un contr le de la qualit    l' gard des utilisateurs. On entend par l  la mesure dans laquelle on pr voit un syst me pour tenir les utilisateurs au courant du fait qu'une donn e qui leur a  t  communiqu e  tait fautive et a entre-temps  t  corrig e.

11. L'article 2, troisième alinéa du projet précise que le partenariat MAGDA définit dans quelle mesure la source de données doit satisfaire aux garanties énumérées ci-dessus. La Commission en déduit que ce partenariat peut autoriser des exceptions à ces garanties. Cela signifierait donc qu'une source de données dont la sécurité, par exemple, est au-dessous du niveau exigé entre quand même en ligne de compte pour être agréée parce que le partenariat MAGDA le décide. La Commission ne comprend pas pour quelle raison on serait moins exigeant pour une certaine source authentique que pour une autre. Ni le projet, ni la note d'accompagnement au Gouvernement flamand ne contiennent d'indication des cas dans lesquels on peut décider qu'il s'agit d'une telle dérogation, ce qui facilite des décisions arbitraires. Le concept de la source authentique en est ébranlé.
12. En outre, la Commission de contrôle, pour autant qu'elle doive émettre un avis, n'est pas liée à la décision du partenariat MAGDA. En tant qu'organe indépendant, elle confrontera notamment la source de données en question aux exigences de la LVP. Dès lors, si elle estime que la sécurité, par exemple, est au-dessous du niveau exigé, elle émettra normalement un avis négatif, ce qui rend une éventuelle agrégation problématique (cf. ci-dessus).
13. La Commission fait enfin remarquer que cette disposition est en totale contradiction avec le premier alinéa. Le fait que le partenariat MAGDA déterminerait dans quelle mesure une source de données doit ou non satisfaire aux conditions pour être agréée ne concorde pas avec le rôle consultatif qu'il remplit concernant l'agrégation.
14. Compte tenu de ce qui est précisé aux points susmentionnés, la suppression de l'article 2, troisième alinéa du projet s'impose.

Article 3

15. Cette disposition énumère les responsabilités du gestionnaire d'une source authentique de données concernant cette source.
16. Une de ces responsabilités consiste à prévoir la collaboration avec les utilisateurs de la source de données (article 3, premier alinéa, 2°). La Commission considère comme positif le fait que chaque responsable d'une source authentique de données soit obligé d'organiser une concertation institutionnalisée avec ses utilisateurs. Le but est finalement qu'une source authentique réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs sur le terrain. Cela suppose que le gestionnaire reçoive à cet égard un feed-back afin qu'il sache de quoi il

doit tenir compte lors du développement des fonctionnalités de la source authentique. Une source authentique de données est en fin de compte non seulement son propre instrument de travail mais également celui de tous les utilisateurs potentiels.

17. En vertu de l'article 3, premier alinéa, 3^o, le gestionnaire d'une source authentique se charge d'assurer la collaboration avec d'autres sources authentiques. La Commission estime qu'il n'est pas de la responsabilité d'un gestionnaire de veiller à cela. L'absence d'une direction et d'une coordination centrales conduit inévitablement à des accords divergents entre les différents gestionnaires, ce qui compliquera la rationalisation des processus d'e-government.
18. Prévoir la collaboration entre les diverses sources authentiques de données est – compte tenu des autres dispositions du projet, plus particulièrement des articles 6 et 8 – plutôt la mission de CORVE en tant qu'intégrateur de services et gestionnaire de la plate-forme MAGDA. De par ces missions, CORVE a une vue globale, non seulement sur toutes les sources authentiques de données et sur leurs propriétés spécifiques, mais également sur les besoins des utilisateurs de ces sources. Par conséquent, CORVE est la mieux placée pour réaliser une collaboration optimale.
19. Vu ses missions², le partenariat MAGDA donnera des signaux directifs à la plate-forme MAGDA et donc à CORVE. Dans ce partenariat, tous les domaines politiques sont représentés (article 9, § 2 du projet), donc également tous les gestionnaires de sources authentiques de données flamandes. Il s'agit d'un forum où les préoccupations des divers gestionnaires de sources authentiques peuvent être prises en considération lors de l'élaboration de propositions et de règlements de coordination.
20. L'article 3, premier alinéa, 7^o du projet oblige le gestionnaire à prévoir un point de contact où les utilisateurs de la source authentique peuvent signaler des données inexactes, incomplètes ou imprécises.
21. L'introduction de la note au Gouvernement flamand affirme : "Par ce principe d'échange de données, les charges et coûts administratifs des instances concernées ainsi que les risques d'erreurs et de double travail sont réduits" [traduction libre réalisée par le secrétariat de la Commission, en l'absence d'une traduction officielle]. Dans ce cadre, il ne faut pas perdre de vue qu'une donnée fautive dans une source authentique peut avoir un effet domino.

² Article 5 du décret du 18 juillet 2008.

22. Il est dès lors positif qu'outre les procédures internes visant à garantir la qualité des données, un feed-back externe soit aussi organisé pour le cas où une donnée posant problème au niveau de la qualité passe au travers des mailles du filet. Dans la note au Gouvernement flamand, le commentaire de cet article fait mention du fait que les utilisateurs sont "*obligés*" de signaler à ce point de contact des données inexactes, imprécises ou incomplètes. L'article tel qu'il est formulé actuellement ne contient pas une telle obligation. Celle-ci doit donc être reprise explicitement dans le texte.
23. Selon le texte du projet, le point de contact "*remédie*" aux problèmes signalés. La formulation donne l'impression que le point de contact adapte simplement une donnée lors du signalement. Ce n'est toutefois pas parce qu'un problème relatif à une donnée est signalé que cela se passe effectivement de cette façon. Par souci de clarté, il serait préférable d'indiquer dans le texte que le signalement est examiné et que l'on rectifie ou complète la donnée en question s'il ressort de l'examen que le signalement est fondé. À la lumière de cet élément, il est également recommandé qu'un feed-back soit donné à l'utilisateur qui a signalé un problème. Lorsque celui-ci sait que son signalement est pris au sérieux et qu'il est informé de la suite qui y est donnée, il se sentira plus impliqué dans le fonctionnement de la source authentique de données.
24. On peut se demander ici s'il ne serait pas utile de prévoir la possibilité pour le citoyen de contrôler électroniquement ses données dans des sources authentiques. Il pourrait ainsi signaler lui-même des inexactitudes concernant ses données. Ceci requiert évidemment que les mesures de sécurité nécessaires soient prises et plus particulièrement qu'une authentification valable soit exigée afin de garantir que le citoyen ne puisse consulter que ses propres données.
25. La Commission constate enfin que le deuxième alinéa de l'article 3 du projet prévoit la possibilité de confier un certain nombre de tâches à un "sous-traitant". Elle fait remarquer que dans cette hypothèse, il faut tenir compte de l'article 16, § 1 de la LVP.

Article 4

26. L'article 4 du projet prévoit que le Gouvernement flamand peut retirer l'agrégation d'une source de données en tant que source authentique sous certaines conditions ou peut poser des conditions supplémentaires. Le Gouvernement flamand ne peut prendre cette décision qu'après l'avis du partenariat MAGDA.

27. Vu que pour l'agr ation d'une source de donn es qui contient des donn es   caract re personnel, l'avis du partenariat MAGDA et l'avis de la Commission de contr le sont obligatoires, la Commission recommande de pr voir les m mes modalit s pour le retrait de l'agr ation et donc d'imposer  galement l'avis de la Commission de contr le. Dans le cas contraire, on a l'impression que l'avis du partenariat MAGDA p se plus lourd.
28. Elle renvoie  galement   cet  gard   sa remarque relative   la suite qui doit  tre r serv e   ces avis (voir  galement article 2).

Article 5

29. L'article 5 du projet  num re un certain nombre de sources authentiques qui sont g r es au niveau f d ral. La Commission fait remarquer qu'il existe encore de nombreuses autres sources authentiques f d rales, comme par exemple le r pertoire des v hicules aupr s de la Direction pour l'Immatriculation des V hicules du Service public f d ral Mobilit  et Transports, le Cadastre, etc. L'article 5 doit d s lors  tre formul  dans le sens o  il s'agit d'une  num ration non exhaustive.
30. La Commission souligne que cette  num ration de sources authentiques de donn es f d rales par le Gouvernement flamand ne dispense pas les instances – qui souhaitent acc der aux donn es reprises dans ces sources de donn es – de l'obligation d'obtenir   cet effet une autorisation du comit  sectoriel comp tent au sein de la Commission. La pr sente "agr ation" par le Gouvernement flamand ne peut pas avoir pour cons quence que les donn es pourraient  tre recueillies au d part d'une copie de la source de donn es f d rale qui est conserv e au niveau flamand. Il faut toujours recourir   la source authentique elle-m me. Cela signifie donc que le comit  sectoriel comp tent v rifiera si tous les principes de base de la LVP – comme notamment la finalit , la proportionnalit , la s curit , etc. – et les autres dispositions r glementaires qui s'appliquent   la banque de donn es en question sont respect s.

Article 6

31.   la lecture des articles 6 et 8 du projet, il appara t manifestement que CORVE veillera   la communication aussi bien de sources de donn es authentiques "r gionales" que "f d rales". Le commentaire de l'article 6 de la note au Gouvernement flamand donne l'impression que CORVE intervient uniquement lors de la communication de donn es "f d rales". Il est donc recommand  que le texte de la note soit harmonis  sur ce point avec les dispositions du projet en la mati re.

32. La page 6 de la note au Gouvernement flamand stipule que CORVE agira dorénavant en tant qu'intégrateur de services. L'intégration de services constitue une finalité spécifique qui a de nombreuses implications en matière de vie privée.
33. La Commission reste d'avis que cela doit être étayé dans un décret. D'ailleurs, dans son avis n° 01/2008 du 16 janvier 2008 *relatif au projet de décret relatif à l'échange électronique de données administratives*, elle a déjà attiré l'attention aux points 18–20 sur la nécessité d'un encadrement décretaal de ce qu'on qualifiait à l'époque de "banques-carrefour" mais qui étaient en fait des intégrateurs de services. Tant la Banque-carrefour de la Sécurité sociale que la plate-forme eHealth ont un fondement légal. Pour l'Intégrateur de services fédéral (Fedict), une base légale est également en cours d'élaboration (cf. avis n° 41/2008). Ce n'est que de cette manière que l'on pourra satisfaire aux exigences de l'article 22 de la Constitution.
34. Le fait que l'article 8 du projet fasse mention, lors de la description des fonctionnalités de la plate-forme MAGDA, de la reprise de la fonction d'intégrateur ne porte pas préjudice à cette considération. Cette plate-forme est en fait le système via lequel son gestionnaire, CORVE, remplit ses missions. Il faut donc faire une distinction entre d'une part le système et d'autre part CORVE en tant que gestionnaire de ce système.
35. Compte tenu des fonctionnalités de la plate-forme MAGDA qui sont énumérées, il est clair que CORVE est un intégrateur de services. Une mention éventuelle de ce fait dans le rapport au gouvernement, selon laquelle CORVE agira en tant qu'intégrateur de services, est donc insuffisante.
36. Selon la Commission, les points suivants doivent notamment être ancrés dans le décret :
- l'intégration de services doit être considérée comme une finalité distincte et non comme la simple dérivée d'une autre finalité ou comme inhérente à une autre finalité ; il s'agit du critère à l'aide duquel tous les aspects de ce processus d'intégration doivent être évalués notamment concernant leur finalité, leur proportionnalité, leur sécurité ;
 - le champ d'action d'un intégrateur de services doit être clairement délimité et doit être suffisamment homogène ;
 - l'offre d'un service intégré implique que les différentes phases concordent. À cet effet, des accords précis doivent être conclus sur l'exécution des diverses tâches (*service level agreements*) ;
 - s'organiser selon des cercles de confiance ;

- indication du responsable du traitement auprès duquel on peut exercer son droit d'accès, de rectification et de suppression ;
- l'intégrateur de services doit respecter les autorisations lors de l'intégration de services ;
- l'intégrateur de services doit publier des informations claires concernant toutes les facettes de son fonctionnement ;
- l'intégrateur de services doit disposer d'un service interne de sécurité de l'information avec une fonction stimulante, de coordination et éventuellement régulatrice à l'égard des fournisseurs de services partiels et des utilisateurs de services intégrés ;
- le respect des exigences de sécurité, telles que prévues à l'article 16 de la LVP, par l'intégrateur de services et les utilisateurs de services intégrés est évalué chaque année par un organe de contrôle externe.

37. La Commission comprend que la mise au point d'un cadre décretal prendra quelque temps. Par contre, la continuité du service public doit entre-temps être assurée et maintenue. Cela exige que CORVE doive pouvoir reprendre au moins un certain nombre de tâches d'intégration de services. Dans l'attente d'une base décretale, la Commission peut accepter que le rôle de CORVE en tant qu'intégrateur de services soit développé et repris dans le présent arrêté. Ainsi, une base réglementaire est déjà prévue. Toutefois, il ne peut s'agir que d'une solution provisoire. Cela implique que soit l'arrêté doit être ratifié dans un délai raisonnable par un décret, soit que les dispositions pertinentes doivent être reprises dans un décret. À la lumière de ce qui précède, la Commission souhaite dès lors que l'arrêté adapté soit soumis à son avis..

38. Pour le reste, la Commission renvoie à cet égard à l'avis qu'elle émettra lors d'une de ses prochaines séances concernant l'intégration de services.

Article 7

39. Il est souhaitable d'organiser un bon système de gestion des utilisateurs et des accès selon un système de cercles de confiance. Cela implique que des accords clairs soient conclus entre les instances participant au service électronique, sur :

- qui effectue quelles authentifications, quelles vérifications et quels contrôles à l'aide de quels moyens et qui en est responsable ;
- la manière dont les résultats des authentifications, vérifications et contrôles effectués sont échangés de manière sûre par voie électronique entre les instances concernées ;
- qui tient à jour quels loggings ;

- la manière dont on veille à ce que puisse avoir lieu, lors d'un examen effectué à l'initiative d'un organe de contrôle ou à l'occasion d'une plainte, un traçage complet (qui, quoi, où, quand, pourquoi) de la personne physique qui a utilisé quel service ou quelle transaction concernant quel citoyen ou quelle entreprise, quand, via quel canal et pour quelles finalités.
40. On ne peut donc pas confier ainsi l'organisation de ce système à une seule organisation. Il est en outre préférable que l'organisation des composants de ce système au sein de l'Autorité flamande soit réalisée par l'intégrateur de services flamand, et si nécessaire, en concertation permanente avec d'autres intégrateurs de services concernés à d'autres niveaux de pouvoir ou pour d'autres secteurs.

Article 8

41. À la lumière de ce qui a été précisé ci-dessus aux points 33 à 38, l'article 8 devra être réexaminé. Cet article énumère les fonctionnalités de la plate-forme MAGDA. Cette plate-forme est en fait le système via lequel son gestionnaire, CORVE, remplira ses missions en tant qu'intégrateur de services. Il serait donc plus correct de faire une distinction dans cet article entre d'une part le système et d'autre part les missions de CORVE en tant que gestionnaire de ce système.
42. Étant donné qu'il y aura intégration de services via cette plate-forme, il est recommandé d'utiliser les mêmes termes dans l'article 8, deuxième alinéa, 1°. L'expression "*reprendre la fonction d'intégrateur*" donne l'impression que l'on pourrait également procéder à une intégration de données.
43. Comme déjà précisé dans des avis précédents³, la Commission estime que la protection de la vie privée peut être mieux garantie par une intégration de services que par une intégration de données, étant donné qu'il n'y a pas d'enregistrement central en masse de données à caractère personnel. Elle attire l'attention sur le fait que – pour éviter que le principe d'intégration de services ne soit vidé de son sens – le point 3° de l'article 8 doit être interprété de manière aussi restrictive que possible. Il est recommandé de le mentionner également dans le texte du projet et/ou dans la note au Gouvernement flamand.
44. En vue de l'échange de données via la plate-forme MAGDA, des répertoires de références seront tenus à jour (article 8, deuxième alinéa, 5° du projet). L'enregistrement de personnes

³ Avis n° 41/2008 du 17 décembre 2008 et avis n° 14/2008 du 2 avril 2008.

dans ces répertoires peut conduire à la collecte et à la conservation de données sensibles, par exemple lorsque l'on souhaite réaliser un échange de données avec le Casier judiciaire central.

45. Si un échange de données conduisait effectivement à la collecte de données sensibles via les répertoires de références, ceci doit être mentionné dans la demande d'autorisation, de manière à ce que la Commission de contrôle puisse évaluer si l'intégration dans les répertoires de références est légitime et nécessaire. La Commission estime que ce point important doit être intégré à l'article 8 du projet.

Article 10

46. En vertu de cette disposition, le décret et l'arrêté entrent en vigueur le jour de la publication de l'arrêté au Moniteur belge. Sans vouloir s'arroger la compétence du Conseil d'État, la Commission souhaite toutefois attirer l'attention sur le fait que si l'on n'étale pas dans le temps l'entrée en vigueur du décret, on court le risque que des échanges électroniques de données entre diverses autorités flamandes pourraient être bloqués pendant un certain temps.
47. Dès l'entrée en vigueur du décret, toute communication électronique de données à caractère personnel est soumise à une autorisation de la Commission de contrôle (article 8). Tant que cette Commission de contrôle n'a pas été constituée, aucune autorisation ne peut être octroyée.
48. Il semble dès lors recommandé de faire entrer en vigueur dans un premier temps les dispositions du décret qui autorisent la constitution de la Commission de contrôle et de ne faire entrer en vigueur toutes les autres dispositions que dans une phase ultérieure.

III. CONCLUSION

49. La Commission estime que le présent projet répond de manière générale aux exigences de la LVP. Toutefois, elle considère que les points suivants doivent encore être améliorés :
- préciser quel acteur prend l'initiative d'agréer une source authentique de données et déterminer dans ce contexte quelles sont les conséquences des avis du partenariat MAGDA et de la Commission de contrôle (points 3-7) ;
 - prévoir un système qui permet d'avertir les utilisateurs lorsque des données fournies sont incorrectes/incomplètes/imprécises (point 10) ;
 - supprimer l'article 2, troisième alinéa du projet (points 11-14) ;

- confier à CORVE la mission d'organiser la collaboration entre les diverses sources authentiques de données (point 18) ;
- obliger les utilisateurs de données à transmettre au point de contact des inexactitudes/des lacunes/ des imprécisions (point 23) et également donner à l'acteur qui signale de tels problèmes un feed-back à ce sujet (point 24) ;
- demander l'avis de la Commission de contrôle pour le retrait d'une agrégation d'une source authentique (point 27) ;
- donner à l'énumération des sources authentiques fédérales un caractère non limitatif (point 29) ;
- préciser que CORVE n'intervient pas uniquement lors d'un transfert de données à partir d'une source fédérale (point 31) ;
- élaborer une base décretale pour CORVE en tant qu'intégrateur de services (points 33-38) ;
- organiser le système de gestion des utilisateurs et des accès conformément aux principes fixés aux points 39 et 40 ;
- faire une distinction claire dans le projet entre la plate-forme MAGDA et CORVE, et mentionner clairement qu'une intégration de services aura lieu (points 41-42) ;
- interpréter l'article 8, 3^o de manière restrictive (point 43) ;
- mentionner explicitement dans une demande d'autorisation que des données sensibles sont traitées (points 44-45) ;
- prévoir une entrée en vigueur étalée dans le temps pour les divers articles du décret et de l'arrêté (points 46-48).

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis défavorable concernant le présent projet et demande qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus (voir point 49).

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere